

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Canada Elections Act".

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) The definitions "poll book", "revising agent", "revising officer", "rural polling division", "stereotype block" and "urban polling division" in subsection 2(1) read as follows:

"poll book" means the book in the form prescribed pursuant to paragraph 120(2)(a) in which the name and other particulars of every person applying to vote are consecutively entered by the poll clerk as soon as the applicant's right to vote at the polling station has been ascertained and before the applicant is allowed to vote;

"revising agent" means a person appointed by a returning officer pursuant to Rule 68 of Schedule IV;

"revising officer" includes *ex officio* revising officer and substitute revising officer;

"rural polling division" means

(a) a polling division that is contained within an incorporated city or town of five thousand population or more and declared by the Chief Electoral Officer to be a rural polling division pursuant to subsection 21(4), and

(b) a polling division that is not contained within an incorporated city or town of five thousand population or more or within any other area declared by the Chief Electoral Officer to be an urban polling division pursuant to subsection 21(3);

"stereotype block" means the printer's block supplied by the Chief Electoral Officer to a returning officer, and of which an impression is printed on the back of each ballot paper by the printer thereof;

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi électorale du Canada ».

NOTES EXPLICATIVES

Article 1, (1). — Texte des définitions de « agent réviseur », « cahier du scrutin », « cliché d'imprimeur », « réviseur », « section rurale » et « section urbaine » :

« agent réviseur » Personne nommée par un directeur du scrutin conformément à la règle 68 de l'annexe IV.

« cahier du scrutin » Le cahier, selon la formule prescrite en vertu de l'alinéa 120(2)a), dans lequel sont inscrits consécutivement par le greffier du scrutin le nom de chaque personne demandant à voter et autres détails à son sujet dès que son droit de voter au bureau de scrutin a été établi et avant qu'elle ne soit admise à voter.

« cliché d'imprimeur » Le cliché que le directeur général des élections fournit au directeur du scrutin et dont une impression est faite au verso de chaque bulletin de vote par celui qui l'a imprimé.

« réviseur » Sont assimilés au réviseur le réviseur d'office et le substitut du réviseur.

« section rurale »

a) Section de vote qui est comprise dans une ville constituée en personne morale et ayant une population de cinq mille personnes ou plus, que le directeur général des élections a déclarée être une section rurale en conformité avec le paragraphe 21(4);

b) section de vote qui n'est comprise ni dans une ville constituée en personne morale et ayant une population de cinq mille personnes ou plus, ni dans aucune autre zone que le directeur général des élections a déclarée être une section urbaine en conformité avec le paragraphe 21(3).